



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bourguignons (10)**

N° réception portail : 002772/A PP
n°MRAe 2025AGE61

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bourguignons (10) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 juillet 2025, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, président par intérim et membre de l'IGEDD, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Bourguignons est une commune du département de l'Aube (10) qui fait partie de la Communauté de communes (CC) du Barséquanais en Champagne². Elle a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 06 juin 2023. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

Le territoire est majoritairement couvert par des milieux agricoles (60,11 %) et des espaces forestiers et semi-naturels (33,72 %), les espaces artificialisés représentent 5,41 %. 1 site Natura 2000³ et 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type 1 sont présents sur son territoire, qui compte également de nombreux milieux humides ou à dominante humide.

La commune est concernée par les risques suivants : inondation (par débordement de cours d'eau et remontées de nappe), mouvements de terrain, présence de cavités, retrait-gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses et pollution des sols.

Elle compte 261 habitants (2020) et connaît une perte de population depuis 2014 (291 habitants). Elle comprend 141 logements dont 16 vacants, soit un taux de vacance de 11,3 %.

La commune souhaite atteindre 294 habitants à l'horizon 2035, (+ 33 habitants par rapport à 2020). Afin d'accueillir cette population et de tenir compte du desserrement des ménages, elle estime un besoin de 19 logements supplémentaires en densification et réhabilitation du tissu bâti. Cependant, le projet de PLU porte sur la création de 31 logements au total dont 10 en extension.

Par ailleurs, elle souhaite permettre le développement d'activités hôtelières-restauration au hameau de Foolz en portant la zone concernée UH à 7,70 ha (contre 3,98 ha au PLU en vigueur), par l'intégration de terrains classés actuellement en zone agricole A et en zone naturelle Nh. Le secteur UH est notamment concerné par le risque inondation et les risques induits par le passage de canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU projette la création de 3 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées⁵ (STECAL) à vocation sportive et de loisirs en zone naturelle pour un total de 7,78 ha (Nm de 7,3 ha dédié au fonctionnement des pistes de sport motorisés et NI de 0,08 ha délimité autour de constructions sans autorisation servant de vestiaires et sanitaires en lien avec l'activité de sports motorisés). Un secteur Ns de 0,4 ha voué aux équipements de sports et de loisirs est situé en zone rouge du PPRi Seine Amont, en zone à dominante humide et en limite avec le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- l'adaptation au changement climatique.

² 53 communes et 18 828 habitants en 2022 (INSEE).

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁵ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan de l'application du PLU en vigueur afin d'en tenir compte pour élaborer son projet de révision.

L'Ae note que les projections démographiques croissantes (+ 1 % par an) sont surestimées ; elles ne s'inscrivent ni dans les objectifs du SCoT (entre 0,1 % et 0,2 %), ni dans la tendance actuelle de la commune qui présente une baisse annuelle moyenne constante depuis 2014 (- 2,2 %/an). Les prévisions en matière de desserrement des ménages sont quant à elles cohérentes avec les tendances actuelles (2,1 personnes par ménage à l'horizon 2035 contre 2,21 en 2020).

Le projet communal ne respecte pas les objectifs de modération de la consommation foncière à l'échelle du SCoT (réduction de 50 % de la consommation foncière pour 2030 et 75 % pour 2050). La consommation foncière n'est pas divisée par 2 et ne s'inscrit pas non plus dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires GrandEst (SRADDET - règle n°16) et de la Loi Climat et Résilience.

Le dossier ne comporte pas d'analyse de compatibilité avec le SRADDET Grand Est ni avec le Schéma régional des carrières approuvés postérieurement au SCoT. De plus, l'Ae ne partage pas les conclusions de compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

Par ailleurs, si l'Ae salue la préservation des milieux forestiers, la prise en compte des sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 situés sur la commune ainsi que la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation du patrimoine bâti commun par des dispositions adaptées, la préservation des sentiers piétons, elle regrette :

- la prise en compte et la préservation insuffisantes des milieux humides ;
- l'absence de recul inconstructible de part et d'autre des berges des cours d'eaux dans l'ensemble des zones du PLU ;
- l'absence d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique consacrée à la Trame verte et bleue (TVB) ;
- les dispositions insuffisantes concernant la préservation de plusieurs éléments du paysage (jardins et vergers, alignements d'arbres et de haies, arbres remarquables) pourtant identifiés par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'absence de prise en compte des captages d'eau potable et l'absence de justification concernant la quantité et la qualité suffisante en eau potable pour alimenter la population nouvelle attendue.

De plus, l'Ae déplore que le dossier ne prenne pas suffisamment en compte les risques naturels ou anthropiques ci-après de façon à assurer la protection des personnes et la préservation des biens face aux risques :

- inondation par débordement de cours d'eau (Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Seine Amont) ;
- inondation par remontées de nappe ;
- mouvements de terrain : notamment les coulées d'eau boueuses, les cavités ;
- sites et sols pollués ;
- transport de matières dangereuses et les risques létaux associés ;
- nuisances sonores générées par la RD671.

Enfin, des précisions sont attendues sur le développement des énergies renouvelables concernant la délimitation d'un secteur Apv de 66,2 ha et le dossier nécessite d'être complété par des mesures visant à s'adapter au changement climatique et à développer les mobilités durables.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***présenter le bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision ;***

- *revoir à la baisse ses perspectives démographiques en cohérence avec les tendances actuelles et passées et les objectifs du SCoT, et revoir son projet de PLU afin qu'il soit compatible avec les objectifs et les orientations du SCoT concernant les objectifs de modération de consommation foncière ;*
- *ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU envisagée pour l'habitat, dont le besoin n'est pas justifié au regard des perspectives démographiques, et compte-tenu du potentiel de remise sur le marché de logements vacants et du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine ;*
- *analyser le caractère humide ou non des zones à urbaniser (1AU) et urbaines (UC, UH), des zones agricoles et/ou naturelles où sont autorisées des constructions, et, le cas échéant, éviter tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;*
- *compléter le dossier par une Orientation d'aménagement et de programmation définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;*
- *respecter les objectifs de préservation et de conservation des éléments de paysage fixés à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et encadrer plus strictement la possibilité de détruire les éléments de paysage à protéger ;*
- *classer en secteur Ne l'ensemble des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable ;*
- *prendre des mesures au sein des règlements graphiques et écrit permettant de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens face aux différents risques identifiés sur le territoire ;*
- *reporter sur les règlements graphiques, les zones du Plan de prévention du risque inondation Seine Amont, les zones d'effet létaux en lien avec les canalisations de transport de matières dangereuses, et classer en zone non constructible l'ensemble des terrains concernés par les dispositions les plus contraignantes ;*
- *définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique afin de les intégrer dans la révision du PLU.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁸ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁹ Schéma régional climat air énergie.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique.

¹¹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹² Schéma régional de l'intermodalité.

¹³ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁴ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁵ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁶ Carte communale.

¹⁷ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁸ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁹ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Bourguignons est une commune de 261 habitants en 2020²⁰, traversée par la Seine. Elle est située dans le département de l'Aube (10) à environ 30 km au sud-est de Troyes. Elle fait partie de la Communauté de communes (CC) du Barséquanaïs en Champagne qui regroupe 53 communes pour 18 828 habitants en 2022. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. La commune a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 06 juin 2023.



Illustration 1: Localisation de la commune de Bourguignons

La commune de Bourguignons est composée d'un bourg principal et à l'ouest du centre-bourg du hameau de Foolz qui abrite essentiellement des activités de loisirs, hôtellerie et tourisme. 2 fermes sont identifiées sur le territoire : la ferme de la Chevalière, au nord-est, qui a développé une activité de méthanisation sur le territoire limitrophe de Bar-sur-Seine, et la ferme de la Forêt dans le secteur nord-ouest de la commune.

²⁰ Source dossier.
252 habitants en 2022. Source Insee.

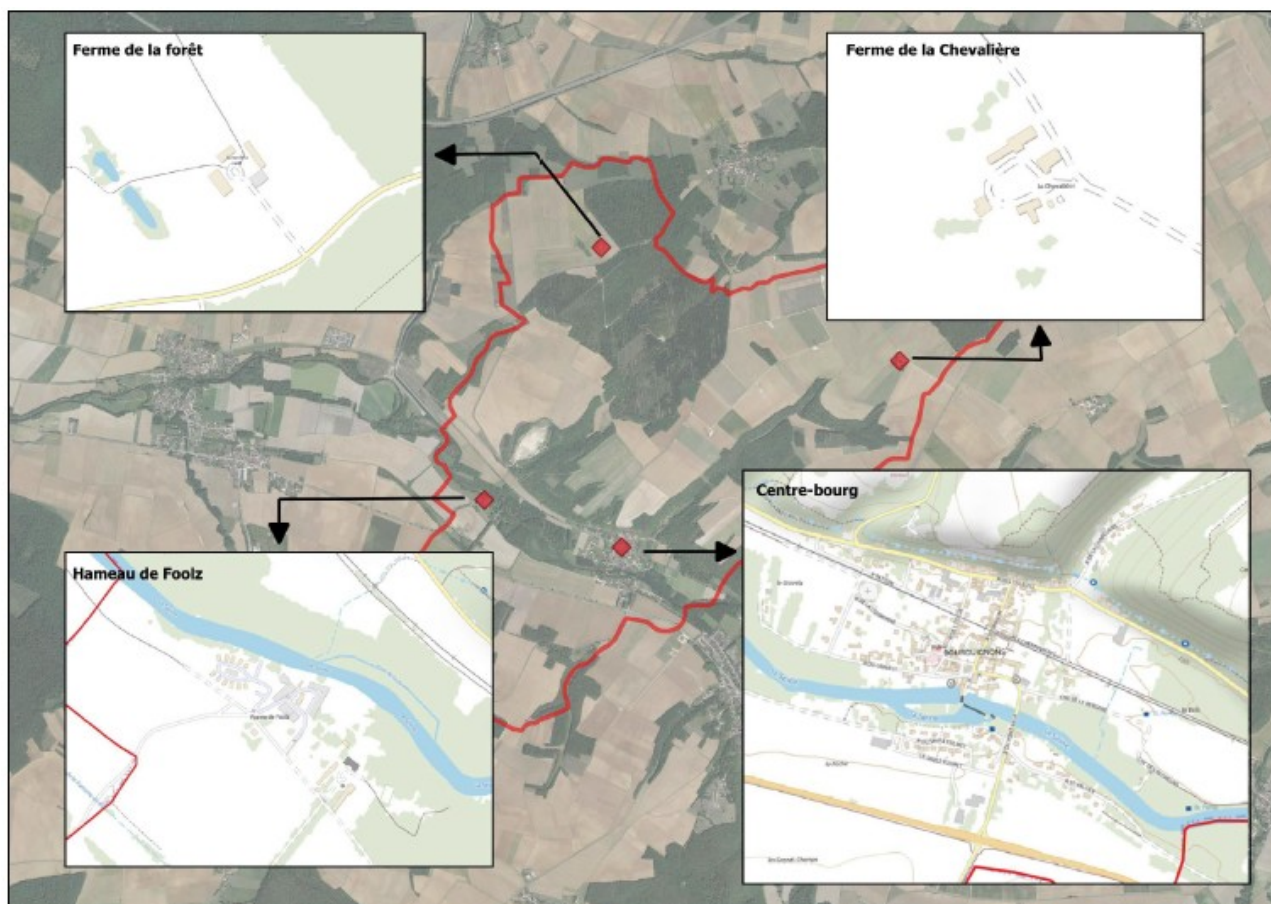


Illustration 2: Localisation des unités bâties

La commune compte 1 site Natura 2000²¹ la Zone spéciale de conservation (ZSC) Pelouses et forêts du Barséquanaïs et 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²² de type 1 « Pelouses du Calvaire et du Regard à Bourguignons ».

Selon la BD OCS Grand Est²³, en 2021, le territoire de 16,42 km² est occupé à 60,11 % par des milieux agricoles et à 33,72 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement 0,72 % et 0,04 % du territoire. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 5,41 % de la commune.

La commune est concernée par les risques suivants : inondation (par débordement de cours d'eau et remontées de nappe), mouvements de terrain, présence de cavités, retrait-gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses et pollution des sols.

²¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²³ <https://ocs.geograndest.fr/explorer/commune/10055/2010/2021/1>

La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire.

1.2. Le projet de territoire

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan de l'application du PLU en vigueur.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter un bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

La commune a fixé un objectif démographique ambitieux de 33 habitants supplémentaires par rapport à 2020, soit 294 habitants à l'horizon 2035.

Pour répondre à l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, elle estime son besoin à 19 nouveaux logements et entend, cependant, permettre la réalisation de 31 logements. Pour la réalisation de ces 31 logements, la commune souhaite agir sur la résorption de la vacance (5 logements) et la mobilisation d'environ 2,2 ha en densification (15 logements). 10 logements seraient réalisés en extension sur une surface de 1,4 ha et 2 logements sur 0,3 ha ont été autorisés depuis l'approbation du SCoT.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants qui ont été bien traités dans le dossier :

- l'inscription de la zone UY de 1,3 ha, zone urbaine, existante et inchangée par rapport au PLU en vigueur, dédiée aux activités artisanales et industrielles ;
- les 2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentes sur le territoire : 1 parc éolien (en zone agricole A) et 1 carrière (en zone naturelle N) ;
- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ce site, ainsi que la prise en compte de la ZNIEFF de type 1, qui font l'objet d'un classement en zone naturelle N doublé partiellement d'un classement au titre des « espaces boisés classés » (EBC)²⁴ ;
- la préservation de 499 m² d'espaces boisés par leur classement en zone naturelle N doublée d'un classement au titre des EBC ;
- le recours aux dispositions de l'article L.151-19²⁵ du code de l'urbanisme afin d'assurer la préservation de 16 éléments du patrimoine bâti commun ainsi que des prescriptions d'intégration paysagère dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la prise en compte des servitudes attachées à la protection des monuments historiques, des alignements des voies.... par l'annexion au PLU du plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) ;

²⁴ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

²⁵ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

- le règlement de la zone naturelle N qui interdit la construction et l'extension de parcs éoliens afin de tenir compte de la zone d'exclusion²⁶ (10 km) de la charte éolienne autour des sites UNESCO, par ailleurs retranscrite dans le SCoT, et autorise la construction et les installations et changements de destination en lien avec l'activité forestière ainsi que, sous conditions, les annexes et l'extension des habitations existantes ;
- le classement de la carrière existante (16,97 ha) en zone naturelle N doublée d'une identification par le biais des dispositions de l'article R.351-34²⁷ du code de l'urbanisme ;
- l'inscription de 2 emplacements réservés dont l'objet est la création de stationnements en centre-bourg (146 m²) et l'extension du cimetière (2 749 m²) ;
- l'identification et la préservation de sentiers piétons au titre de l'article L.151-38²⁸ du code de l'urbanisme ;
- le résumé non technique qui synthétise correctement le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

La commune est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le syndicat DEPART²⁹ et approuvé le 10 février 2020³⁰. L'Ae rappelle qu'il a été approuvé antérieurement à la Loi Climat et Résilience (LCR) publiée le 22 août 2021 et qui vise le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 (voir chapitre 2.2.). Selon l'armature territoriale du SCoT, la commune est identifiée en tant qu'autre commune au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le DOO indique qu'à l'échelle du SCoT, la consommation foncière doit être réduite de 50 % d'ici 2030 et tendre vers une réduction de 75 % d'ici 2050.

Le SCoT définit un scénario démographique à son échelle de + 0,1 à + 0,2 % par an, un objectif de 2 000 à 2 400 logements à réaliser entre 2020 et 2035, à l'échelle de la Communauté de communes ainsi qu'un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 138 à 207 ha. Ce qui se traduit pour la commune³¹ par un objectif de + 30 à + 36 logements sur 2,07 à 3,10 ha, à horizon 2035.

Cependant, avec des prévisions démographiques basées sur un taux de progression annuel de 1 %, la commune ne justifie pas pourquoi son projet s'écarte aussi largement des projections démographiques du SCoT (+ 0,1 à + 0,2 % par an) alors que sa population décroît depuis 2014 (voir chapitres 2.2 et 3.1 ci-après) (soit une diminution de 10,3 % entre 2014 et 2020).

²⁶ C'est une zone d'exclusion et de vigilance vis à vis de l'éolien autour d'un bien du Patrimoine mondial - les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Elle permet de guider les porteurs de projet dans l'implantation d'extensions et de nouveaux parcs éoliens. Des préconisations et des outils méthodologiques sont définis afin de garantir un développement respectueux des paysages viticoles champenois.

²⁷ Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

²⁸ Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.
 Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

²⁹ Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART).

³⁰ Avis Ae du 24 septembre 2019 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

³¹ Sur la base d'un poids démographique de 1,5 % au sein de la communauté de communes. Source dossier.
 Selon la population 2022, la population de la commune représente 1,33 % de la population de la CC (252/18828). Source Ae.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **revoir son projet de PLU afin qu'il soit compatible avec les objectifs et les orientations du SCoT concernant les objectifs de modération de consommation foncière ;**
- **justifier l'écart important entre les projections démographiques du SCoT et celles de la commune en se basant sur la tendance démographique constatée depuis 2014, ou à défaut de prendre les projections du SCoT.**

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022. Le SCoT, approuvé préalablement en 2020, n'est pas intégrateur de ce document. Le dossier justifie donc la compatibilité du PLU avec les objectifs fondamentaux du SDAGE (réduction des pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potables, préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues).

L'Ae ne partage pas cette conclusion et renvoie à la prise en compte de ses recommandations émises au chapitre 3.2 ci-après.

Le Schéma régional des carrières (SRC)

Le dossier fait référence au Schéma départemental des carrières approuvé en 2007 alors que le Schéma régional des carrières (SRC) a été approuvé en novembre 2024. Il appartient au PLU d'en tenir compte étant donné que le SCoT n'est pas intégrateur de ce document puisque approuvé antérieurement au SRC et ce d'autant plus que le PLU compte une carrière sur son territoire.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le Schéma Régional des carrières (SRC).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le rapport de présentation n'analyse pas la compatibilité du projet de révision du PLU avec le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. L'Ae s'interroge sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière (règle n°16 « sobriété foncière », chapitre 3.1 ci-après) et la préservation des zones humides (règle n°9, chapitre 3.2 ci-après).

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses). Elle vise également le Zéro artificialisation nette pour 2050. Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 4,5 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Bourguignons, ce qui conduirait à un maximum de consommation foncière de 2,25 ha (4,5 x 50 %) à l'horizon 2031.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU à court terme.

L'Ae constate que le projet de PLU porte sur 1,4 ha en zone à urbaniser (1AU) et plus de 1 ha d'extension affecté à la zone UH dédiée aux activités liées à l'hôtellerie-restauration.

Sur ces seuls éléments, le projet de révision du PLU ne s'inscrit pas directement dans les objectifs de la loi Climat et résilience avec une consommation d'espaces de 2,4 ha, donc légèrement supérieure. De plus, l'Ae relève que la collectivité n'a pas comptabilisé dans sa consommation d'espaces les terrains non bâtis classés en zone urbaine UC et identifiés en tant qu'emprises

agricoles ou espaces forestiers ou semi-naturels au sein de la BD OCS Grand Est d'une emprise de plus 3 ha, selon l'estimation de l'Ae.

À cela peuvent s'ajouter environ 0,7 ha de surface des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) voués aux équipements de sports et de loisirs (Ns) et d'emplacements réservés.

Enfin, la surface du secteur Apv (66,2 ha) sera à prendre en compte dans la consommation d'espaces dès lors qu'il n'est pas uniquement affecté au photovoltaïque en lien avec une exploitation agricole.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***présenter un état des lieux des emprises agricoles ou espaces naturels destinés à être construits ou aménagés (voir ci-avant) ;***
- ***revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience pour ne pas avoir à modifier une nouvelle fois le PLU à court terme.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Depuis 2014, où elle comptait 291 habitants, la commune fait face à une baisse continue de sa population, pour atteindre 261 habitants en 2020 (- 30 habitants)³².

La commune a établi son projet communal sur la base d'une progression démographique annuelle de + 1 %, soit selon la commune 33 habitants supplémentaires. Cet objectif est en contradiction avec la tendance récente qui présente une décroissance démographique de - 2,2 % par an entre 2015 et 2021³³. De plus, le dossier n'explique pas quels seraient les facteurs permettant d'inverser significativement la tendance.

Le dossier indique que la taille moyenne des ménages est en constante diminution, de 2,50 personnes par ménages en 2014, elle est passée à 2,21 en 2020. La collectivité mise sur une poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,1 personnes par foyer d'ici 10 à 15 ans. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La collectivité établit son besoin total en logements à 16 logements pour accueillir la nouvelle population et 3 pour répondre au desserrement des ménages.

In fine, la commune indique que son projet de PLU présente un potentiel de création de logements à court terme de 29 logements sur 2,2 ha, auxquels il convient d'ajouter 2 logements déjà créés sur 0,3 ha (voir ci-après), soit selon les calculs de la commune la mobilisation de 2,6 ha.

La remise sur le marché de logements vacants.

L'Ae signale qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »³⁴ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

En 2020, selon le dossier, le taux de vacance est supérieur à 11 %³⁵, soit 16 logements. Le dossier souligne à juste titre que ce taux de vacance est très important, au regard du taux de 6 % à 7 % habituellement retenu pour permettre une rotation satisfaisante des ménages dans les logements.

³² 255 habitants en 2021, 252 habitants en 2022. Source Insee.

³³ Source Insee.

³⁴ Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

³⁵ 11,3 % en 2021, soit 16 logements sur 141. Source Insee.

Le rapport indique que la commune pourrait tirer parti de ces logements pour développer son parc sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La commune projette la remise sur le marché de 5 logements vacants, permettant selon les calculs de l'Ae de tendre vers un taux de logements vacants inférieur à 8 %³⁶. L'Ae souligne positivement ce point. Elle observe cependant que la seule remise sur le marché de 5 logements vacants permettrait de répondre au besoin en logements de la commune qui ne repose, dans les faits, que sur le seul desserrement des ménages (3 logements) compte-tenu de sa décroissance démographique initiée en 2014.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

La commune a défini son potentiel densifiable non bâti à 2,2 ha (plus de 3 ha selon l'Ae). Avec l'application d'un taux de rétention de 30 % et d'une densité de 10 logements à l'hectare, la collectivité estime que son potentiel densifiable s'élève à 1,5 ha permettant la réalisation de 15 logements.

Elle a aussi précisé que 2 logements sur 0,3 ha ont été réalisés depuis l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le PLU inscrit une zone d'extension 1AU de 1,40 ha, dont seuls 0,8 ha seraient constructibles compte-tenu de l'identification d'une trame « jardins et vergers » permettant la réalisation de 10 logements. Une Orientation d'aménagement et de programmation³⁷ (OAP), rue des Tilleuls (RD49) au lieu-dit « Chennevières du Bas du Val » porte sur le secteur 1AU et sur la zone UC.

En conclusion générale sur ce chapitre, l'Ae recommande à la collectivité de :

- **revoir ses projections démographiques à la baisse en cohérence avec l'évolution démographique négative des dernières années et justifier un éventuel changement de tendance en présentant les mesures le permettant, et dans ce cas, en s'alignant sur les projections du SCoT (0,1 à 0,2 % par an) ;**
- **ajuster ses projections du besoin total de logements qui, compte-tenu de la tendance récente ne repose que sur le desserrement des ménages, soit un besoin de 3 logements au lieu des 31³⁸ déterminés par la collectivité ;**
- **ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU, dont le besoin n'est pas justifié au regard de ce qui précède, compte-tenu du potentiel de remise sur le marché de logements vacants et du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine, soit respectivement 5 et 15 logements selon le dossier. L'Ae renouvelle sa recommandation de présenter un état des lieux exhaustif et chiffré des terrains non bâtis intégrés en zone urbaine UC, et de leur occupation au sens de la BD OCS GE2.**

3.1.2. Les activités touristiques et sportives

Activités touristiques

La collectivité souhaite permettre le développement de l'activité hôtelière, touristique et œnotouristique sur le domaine de Foolz. Selon le rapport, c'est un centre hôtelier orienté autour de la nature et offrant des services de restauration, quad et événementiel. Selon le dossier, le besoin est motivé par le changement de propriétaire.

Outre l'intégration de terrains agricoles (environ 1 ha selon l'Ae) en zone urbaine UH, l'Ae relève que le PLU en vigueur, classait 3,98 ha en STECAL Nh, secteur naturel où seules la réhabilitation

³⁶ 16 logements vacants – 5 = 11 logements vacants, soit 11/141 logements = 7,80 %. Calcul Ae.

³⁷ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) ».

³⁸ En tenant compte des 2 logements créés depuis l'approbation du SCoT.

et l'extension limitée de l'existant est possible. La zone UH permet les changements de destination, constructions et installations (de restauration, d'hôtels, d'autres hébergements touristiques ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) dans la limite d'une emprise au sol totale de l'unité foncière de 15 %, soit 11 550 m²³⁹. L'Ae prend note avec réserves (voir chapitre 3.2 ci-après) l'identification d'une trame jardins et vergers sur une partie de la zone UH.

L'Ae relève également que la zone UH est située en zone à dominante humide, en zone rouge, bleu ciel et bleu foncé délimitées au Plan de prévention du risque inondation (PPRi) Seine Amont, concernée par une fiabilité forte d'exposition aux remontées de nappe et qu'elle est exposée aux risques liés au transport de matières dangereuses (voir chapitre 3 ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***justifier l'importance du besoin et du classement de 3,98 ha supplémentaires en zone UH à vocation hôtelière et touristique prélevés sur la zone agricole et la zone naturelle, au regard de la stratégie touristique communale qui reste à présenter ;***
- ***démontrer que cette extension repose sur la solution du moindre impact environnemental au regard, entre autres, de sa situation vis-à-vis des risques auxquels la zone UH est exposée.***

Activités sportives et de loisirs

3 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation sportive et de loisirs sont inscrits en zone naturelle :

- Nm de 7,3 ha dédié au fonctionnement des pistes de sports motorisés ;
- NI de 0,08 ha délimité autour des constructions sans autorisation servant de vestiaires et sanitaires en lien avec l'activité de sports motorisés. L'Ae observe que le règlement y autorise, sans le justifier, une emprise au sol allant jusqu'à 240 m² soit 30 % d'occupation de la parcelle ;
- Ns de 0,4 ha voué aux équipements de sports et de loisirs, l'emprise au sol est limitée à 30 % de l'unité foncière (soit 1 200 m²). L'Ae note que ce secteur est situé en zone rouge du PPRi Seine Amont, en zone à dominante humide et en limite avec le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable (voir chapitre 3 ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer que l'inscription du STECAL Ns repose sur la solution du moindre impact environnemental au regard, entre autres, de sa situation vis-à-vis des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable, du Plan de prévention du risque inondation Seine Amont PPRi, et des zones à dominante humide. Elle recommande de justifier les emprises au sol maximales autorisées pour les secteurs NI et Ns.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

La zone naturelle N couvre 674,3 ha (soit 40,91 %) du territoire dont 3 STECAL (pour un total de 7,78 ha). Un secteur Ne de 15,8 ha est délimité afin de protéger le captage d'eau potable (voir chapitre 3.3).

La zone agricole couvre 936,40 ha (soit 56,82 %) du territoire communal. Elle comprend la zone agricole (A) de 772,40 ha, un secteur Ah de 0,6 ha où sont autorisées la réhabilitation, l'extension et le changement de destination ; un secteur An de 97,20 ha inconstructible (sauf pour les locaux techniques des administrations publiques ou assimilés) et un secteur Apv de 66,20 ha dédié aux énergies renouvelables en lien avec une exploitation agricole.

³⁹ 7,7 ha x 15 % = 1,155 ha soit 11 550 m².

Les zones humides

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁴⁰ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

La commune a indiqué avoir reporté sur le règlement graphique à l'échelle 1/6000^{ème}, à titre indicatif, la limite de « zone à dominante humide par diagnostic ». L'Ae observe que cette délimitation n'est pas reportée sur le règlement graphique au 1/2500^{ème}, qu'elle ne correspond pas à celle des zones humides en Grand Est⁴¹, et enfin que tous les milieux humides ne sont pas délimités.

L'Ae observe que seule la zone UH dédiée aux activités liées à l'hôtellerie-restauration a fait l'objet d'une expertise zone humide basée sur le seul critère pédologique faute de végétation naturelle ou d'habitats suffisamment caractéristiques, selon le dossier. La zone à urbaniser 1AU, située en zone à dominante humide, n'a, quant à elle pas fait l'objet d'une expertise.

Le règlement écrit de toutes les zones du PLU précise qu'au sein des espaces identifiés comme zones humides par diagnostic, les sous-sols sont interdits, mais il n'interdit pas les constructions. Il précise que les changements de destination, les constructions et installations sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de l'unité foncière et sous condition de réaliser un vide-sanitaire.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le rapport en tant compte de la cartographie des zones humides mise à disposition par la DREAL Grand Est ;**
- **réaliser une expertise zone humide qui comprendra des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides sur la zone à urbaniser 1AU, et sur les zones constructibles (zones urbaines, zones naturelles et agricoles, STECAL) non inventoriées ;**
- **renforcer les prescriptions concernant les zones humides effectives et à dominante humide en interdisant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation en application de l'évitement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.**

La trame verte et bleue (TVB)

L'Ae rappelle que l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme⁴² introduit par la Loi Climat et résilience, rend obligatoire dans le projet de PLU, la présence d'une OAP thématique sur la Trame verte et bleue (TVB) définissant les actions et opérations nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par une Orientation d'aménagement et de programmation qui va définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

L'Ae note que la préservation des berges des cours d'eau et de leur ripisylve est assurée par un classement en zone naturelle N, doublée le cas échéant, d'une protection au titre des EBC ou des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'Ae note que le règlement impose un recul minimum de 15 m par rapport aux berges de la Seine en zone UH, et un recul de 6 m pour les cours d'eau uniquement en zone agricole A. D'autres zones sont concernées par la présence de cours d'eaux dont la Seine, pour lesquelles il est nécessaire de prévoir un recul minimum d'implantation, c'est à dire libre de toute construction.

⁴⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴¹ <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>

⁴² Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit de toutes les zones en fixant un recul minimum à respecter par rapport aux berges des cours d'eau, 15 m pour la Seine à l'instar de la zone UH et 6 m pour les autres cours d'eau.

Tout en signalant que le recours aux dispositions de l'article L.151-23⁴³ du code de l'urbanisme lui semble plus approprié, l'Ae salue et note positivement l'inscription d'une trame concernant plusieurs éléments du paysage (jardins et vergers, alignements d'arbres et de haies, arbres remarquables) à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Toutefois l'Ae déplore les dispositions qui permettent la construction d'annexes sur les éléments de la trame, la suppression d'arbres en cas de construction tout en indiquant que la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains sera recherchée, le remplacement des boisements en cas de suppression ou de déplacement de ces boisements, des percées dans les haies pour créer des accès. En outre, contrairement à ce que le dossier indique, les mares et plans d'eau, dont le comblement est interdit par le règlement, ne sont pas identifiés au règlement graphique.

L'ensemble de ces dispositions interpelle fortement l'Ae notamment vis-à-vis de la vocation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont les objectifs de préservation et de conservation d'éléments de paysage se trouvent ainsi non respectés.

L'Ae recommande à la collectivité de respecter les objectifs de préservation et de conservation des éléments de paysage fixés à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de retirer ou d'encadrer plus strictement la possibilité de construire ou de détruire des éléments de paysage à protéger. Elle recommande par ailleurs de mener une réflexion pour adopter les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et d'identifier les mares et plans d'eau au règlement graphique.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'annexe technique sur le réseau d'eau potable. Le dossier ne précise pas si la ressource en eau est jugée satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Le périmètre des captages d'eau potable est reporté au plan de SUP. En revanche, l'arrêté préfectoral n°98-1802A du 12 mai 1998 de déclaration d'utilité publique n'est pas annexé au PLU.

Le rapport indique que le secteur Ne, à constructibilité très limitée, est constitué de terrains situés à proximité du captage et qu'il convient de les préserver. L'Ae en prend note et observe cependant que le périmètre de protection rapprochée concerne des terrains classés en zone naturelle N et zone agricole A. La zone Ns affectée à des activités de sports et loisirs se situe en limite du périmètre de protection rapprochée et est incluse dans le périmètre de protection éloignée, à l'instar de terrains classés en zone urbaine UC.

L'Ae rappelle que toute nouvelle construction devra satisfaire aux prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sus-mentionné.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- compléter le dossier par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable et indiquer au règlement écrit des zones concernées, que les constructions devront satisfaire aux servitudes établies dans l'arrêté préfectoral n°98-1802A du 12 mai 1998 ;***
- classer en secteur Ne l'ensemble des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.***

⁴³ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier indique que la commune ne dispose pas d'un assainissement collectif et que les constructions sont munies de dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC). Le dossier ne comporte pas d'annexe technique comportant le zonage d'assainissement et ne présente donc pas d'état des lieux des dispositifs existants.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes et, en cas de dysfonctionnements constatés, de présenter les modalités (aides financières par exemple) et le calendrier pour leur mise aux normes.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque inondation par débordement de cours d'eau (PPRi Seine Amont)

Le territoire communal est concerné par les dispositions du PPRi Seine Amont dont la révision a été approuvée le 10 mars 2017. L'Ae constate que le zonage du PPRi n'est pas reporté sur les documents graphiques du PLU et que les dispositions générales du règlement écrit ne systématisent pas un renvoi aux dispositions du PPRi pour les zones concernées.

De plus, l'Ae note que si le règlement du PPRi Seine Amont est bien annexé au PLU, la carte représente le zonage du PPRi sur la commune de Buxeuil.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- **la cartographie du PPRi Seine Amont qui concerne la commune de Bourguignons ;**
- **le report exact de la trame du PPRi Seine Amont sur les documents graphiques du PLU, en veillant à retirer des zones constructibles toute ou partie des terrains classés en zone rouge du PPRi ;**
- **les dispositions générales du règlement écrit du PPRi par un rappel de son existence et la nécessaire prise en compte de l'ensemble de ses dispositions.**

Le risque inondation par remontées de nappe

Le rapport indique que la commune est concernée par des risques de remontées de nappe d'eau souterraine. Le dossier ne présente pas de cartographie de ce risque. Selon la cartographie du risque disponible sur le site georisques.gouv.fr, le territoire présente une fiabilité forte. L'évaluation environnementale ne traite pas des mesures adoptées pour éviter ou réduire ce risque. Hormis l'interdiction de sous-sols uniquement dans les zones humides, aucune disposition n'est prise pour préserver les personnes et les biens face au risque d'inondation par remontées de nappe (prise en compte pour la protection des fondations des bâtiments, des sous-sols et parkings souterrains avec interdiction éventuelle, stabilité des voiries...).

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement du PLU permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontées de nappes d'eau souterraines, y compris pour les secteurs touristiques.

Mouvements de terrain

Le risque lié à la présence de cavités souterraines est cartographié au niveau du rapport de présentation. Ce dernier évoque également le risque induit par des coulées d'eaux boueuses sans plus de précision.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***localiser sur le règlement graphique les cavités souterraines et rappeler leur existence au niveau du règlement écrit ;***
- ***réaliser un diagnostic de l'aléa coulées d'eaux boueuses, produire un programme d'actions déterminant les dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir, retenir et filtrer les ruissellements, et le cas échéant de préserver les secteurs potentiellement exposés de toute urbanisation.***

Le risque de retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles est pris en compte par la mention de cet aléa au règlement écrit, et l'annexion de la cartographie et de la brochure au PLU. L'Ae relève toutefois l'absence de report de la trame sur les règlements graphiques.

L'Ae recommande à la collectivité, à des fins de transparence de l'information, de reporter la trame de l'aléa sur les règlements graphiques.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier indique que le territoire est concerné par la présence de 2 anciens sites industriels ou activité de service potentiellement polluant (base de données CASIAS⁴⁴). L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Elle rappelle que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les établissements accueillant des personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit en indiquant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols).

Le transport de matières dangereuses

Le rapport identifie bien le risque lié aux transports de matières dangereuses (TMD) par la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel. Cette dernière est bien reportée au plan des SUP. En revanche le règlement écrit ne comporte aucune information ni prescription relatives aux risques liés à la présence d'un gazoduc.

Selon le site Georisques, le secteur UH est directement concerné par la canalisation de gaz naturel.

La commune est concernée par les servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées. Le rapport indique également que la commune est impactée au titre des effets par la présence d'une installation annexe sur un territoire voisin (Courtenot). Le dossier mentionne les 3 niveaux de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3⁴⁵ définis par arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 et correspondant à 3 zones d'effets létaux assorties de restrictions de construction. Le tracé des canalisations et des zones de danger qui doivent être reportés⁴⁶ sur les documents graphiques du PLU ne le sont pas.

⁴⁴ La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

⁴⁵ [Lien direct sur le site de GRTgaz et les SUP](#)

⁴⁶ Articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme.

Localisation des principales canalisations



Illustration 3: Localisation emprise canalisation de gaz naturel – source Georisques

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par l'inscription aux documents graphiques (règlements graphiques et plan des SUP) des zones d'effet qui impactent le territoire communal ;**
- **compléter les dispositions générales du règlement écrit en rappelant l'existence des contraintes d'implantation qui découlent des zones de danger ;**
- **s'assurer que les terrains concernés par les zones d'effets létaux ne soient pas classés en zone constructible, dans un souci de préservation des personnes.**

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

La commune est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 20 février 2012. Les reculs liés à la RD671 au sud du territoire ne figurent ni sur les règlements graphiques ni au règlement écrit.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter les règlements graphiques et écrit par les reculs le long de la voie concernée.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁴⁷ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique⁴⁸.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Les mobilités et les transports

Le dossier ne propose pas d'actions spécifiques en faveur des mobilités notamment durables.

L'Ae recommande à la collectivité de mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage en lien avec la communauté de commune du Barséquanais en Champagne.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Un parc éolien accordé avant l'adoption en 2018 de la charte éolienne liée à la mission UNESCO Coteaux se situe sur le territoire de Bourguignons. Désormais, la commune est incluse dans la zone d'exclusion de l'éolien. Une centrale hydroélectrique et une activité agricole de méthanisation produisent également des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire.

Un secteur Apv en zone agricole de 66,2 ha est délimité au PLU. Le règlement stipule qu'il est destiné au développement d'énergies renouvelables en lien avec une exploitation agricole. Selon le rapport, il devrait permettre d'accueillir un projet agrivoltaïque, en lien avec la Ferme de la Forêt.

L'Ae note que le règlement de la zone naturelle interdit les parcs éoliens et celui de la zone agricole interdit la construction de parcs éoliens et l'extension du parc éolien existant en raison de la situation de la commune dans la zone d'exclusion de l'éolien (10 km) autour des sites UNESCO.

L'Ae observe cependant que le dossier ne comporte pas d'éléments indiquant que la démarche Éviter-Réduire-Compenser ait été mise en œuvre pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande cependant à la collectivité de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier comporte de nombreux indicateurs pour assurer le suivi du PLU. L'Ae relève principalement l'absence de précisions concernant des modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesure correctrices à la suite du bilan annuel...).

METZ, le 24 juillet 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président par intérim

Jérôme GIURICI

⁴⁷ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

⁴⁸ [Adaptation au changement climatique : un guide pour les entreprises - ADEME Infos](#)